TERRITOIRE

DU

RUANDA-URUNDI Conservation des C.R. L.

Nº 337 /T.F./# 3

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au nº

Anneye

OBJET:

Terrains a Ticoles.

KIBUNGO

Important.-

26. EV. 1948 140 | T.F.

Messieurs les Administrateurs Verritoriaux (tous)

Usumbura, le

d'une note en date du neuf février courant, que m'a remise Monsieur le Gouverneur, préscrivant l'insertion, dans les contrats d'occupation provisoire et les baux emphytéotiques de terrains agricoles, etc, de la clause relative à la main-d'occupa indigène:

Note pour Monsieur le Conservateur des Titres Fenciers.-

Suite à notre récente conversation sur la matière, voici le texte de la clause à insérer dorénavant dans tous les contrats de location de terres à usage agricole ou d'élevage.

"la situation de la région au point de vue de la cain-"d'oeuvre indigène et savoir qu'il ne pourra pas con-"pter sur l'intervention de l'Administration pour ob-"tenir les travailleurs qui lui soront nécessaires".

Osumbura, le 9 février 1943.

Le Gouverneur, signé: JUNGERS.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de cette décision à tous ceux que la chost interesse.

> Le Conservateur des Bitres Fonciers, Bauge, V.

> > 118 mm

AT Kibungse .

Usumbura, le 14 juillet 1941 1.7./U. andées Monsieur l'Administrateur Territorial, ens.-J'ul l'honneur, suite à me circulaire n°1023/398/T.F. .3.1761, de vous sommer ei-sprès, copie d'instructions complémento que me compunique sonsieur le converger sonéral par dépêche . /T au 7 200 2 90% . de référant à votre lettre ei se en verge, j'ai l'honneur ous faire s voir que comme vous l'a Gouit le Comité spécial du aga,il fact didair de des instructions n°0458/1/T.du 4 vars que "les lualiens pei que sont pas sous séquestre ne pourront deun cas obtenir sacisfaction".

Vous êtes étavis que si helle était la bonne interprétation lites instructions.Il en résulterei que les sujets italiens les biens sont sous séquestre pourraient obtenir certains avanteun cas préteadre.

La n'y a la justifie à le. Il n'y a la in d'illogine. Il importe, en di ct, de considéror que les avanvages accorrer le gage national. dant cans l'intérét exclusif des Italiens qui sont en liberté concessions de terre ou de l'orêt .. Le Comité Cafaial du l'atanga vous a rappelé opportunément le décision de rejuter toutes demandes de concession de terre forêt ne s'applique pas aux italiens, originaires des îles du noise ou de l'île de abotes, non internés, au sujet desquels auvis défeverable n'a de despit par l'administration. Je vous prie de valloir bien tenir bonne note de our chicanle coursemer, Jilobas, inistruteur territorial TOUS)

Kiplitain 2 juillet 1940 .-

ANDA URUNDI JANDA .

> Nº 1498/T.F. Copie pour information à Monsi le Gouverneur du Ruande-Urundi suite à en lattre 2541/762/T.F.B.690/1 du 25 juin 1940.-

MAKE ur ceses à des

Mons jour l'Administrateur Torritorial,

J'ai l'hanneur de vous exposer gi-dessous le

point de vue du Vice-Couvernement du Russida-Urus di en ce qui concerne les demnités à payer aux indigènes qui cédent leurs terres su Couvernement pour transmission ulterisure a dos Colona .-

ler cas .- Il est actiné qu'un Colon paut a'installer dons une certaine ré gion; on panse que se presence core feveres la su developmente du pays ;il no desende comme concession, que don terres de pâturagas

Das on one, les barrattes à verser une detone tours do droit de pacage sont les seiventes (calcul es per Ha):

Bons Paturages : Fr. 100 .- ,

85 .- , Pitureges Soyena: Pr.

Pitureges medio-

70 . - , ores:Fr.

50 .- , Paturages maya is: Pr.

L'enquête de disposibilità da terrain mentionara, des eneque can quientre terrain pourra être doané aux mengers pour faire ; tre le beteil.-Dene le ces contraire, le terre is sera refusé au demadeur . 2 and one .- Il out out the qu'une roution est surpouplée, qu'i h'est pas souls toble de voir un Colon s'y installer : dans en ess,or refuse siplement la concersion .-

Lo prinche de ne jere le demor un concessaton des te

res cultivées, do it être respecté of pris comme regle de teme. - Capadant, si une ou des parcelles unitivées de peu de euperficie etclent englotans deus paturage demande an concession, le barême d'indommination pour ses terres de culture, serait le suivent (par Ha):

Bonnes terres

1 Pr. 1.500.- foet indemités sont à verser à

Terres mayennes

iddiene qui a cultivé la terrais 1.250 .- Riles s'entendent pour le champ inu,r coltes enlevées .-

: Pr. 1.000. Terres médicores

ATTIMBA BE KTRIBERT

750 .-Terres mauva Luca Messieurs les Administrateurs territoriaux de: KIGALI NYANZA ASTRIDA SHANGUGU KISHNYI R HENGERI Le haident du Ruman M.SIMON!